

# **GE\_GERICHTE ACJC/1555/2022 vom 29. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1555\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1555_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1555/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1555/2022 del 29 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Une décision est finale, au sens de l'art. 236 CPC, lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond, pour un motif tiré du droit matériel, ou par une décision d'irrecevabilité, pour un motif de procédure. La décision partielle, soit celle qui statue, de manière finale, sur un ou plusieurs chefs d'une demande, mais renvoie l'examen d'un ou plusieurs autres à une décision ultérieure (ATF 132 III 785 consid. 2), est assimilée à une décision finale, dès lors qu'elle met un terme à l'instance relativement aux demandes concernées, mais non à la procédure (l'instance perdue à raison de la partie non tranchée du litige). Le jugement partiel est attaquant immédiatement (ATF 135 III 212 consid. 1.2; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 8 ad art. 308 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2336).

- 13/22 -

C/23034/2019 En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413, consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016, consid. 5.3). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit., p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 38 ad

art. 311 ZPO).

## **E. 2**

La cause revêt un caractère international au vu du siège de l'intimée au Panama.

Les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse au présent litige conformément aux élections de for et de droit convenues entre elles (art. 5, 105 et 106 LDIP).

## **E. 3**

Les parties ne remettent pas non plus en cause avoir noué un rapport juridique mixte comprenant les éléments caractéristiques d'un compte-courant (pour le décompte des opérations), d'un dépôt irrégulier (pour les fonds remis) et, plus généralement, d'un mandat.

## **E. 4**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle avait bloqué sans droit les avoirs de l'intimée en lien avec la problématique relative à l'investissement dans le fonds C \_\_\_\_\_ LTD après le 14 février 2018 et en lien avec la problématique relative à l'investissement dans le fonds D \_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_.

Elle soutient, s'agissant des fonds D \_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, que, compte tenu des liens notoires entre les différents fonds de la galaxie des fonds D \_\_\_\_\_ – y compris le

- 14/22 -

C/23034/2019 fonds D \_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ – avec J \_\_\_\_\_ LLC, il avait été établi qu'une action judiciaire relative auxdits fonds aurait pour corolaire un risque de "clawback", que l'intimée a reconnu l'existence d'une telle procédure tant lors de l'échange de courriers (en particulier le courrier adressé à la banque le 18 mars 2011, lequel mentionne le titre "Action du Fonds D \_\_\_\_\_") que par la signature du "deed of indemnity" le 14 février 2018 (let. D), qu'indépendamment de la référence au fonds " D \_\_\_\_\_/4 \_\_\_\_\_ LTD" dans ce document, elle a également reconnu et accepté le maintien du blocage dans cet accord, que la let. D du "deed of indemnity" décrit de manière suffisamment précise les risques encourus par la banque, d'autant plus que la cliente avait connaissance des procédures judiciaires déjà engagées par les Etats-Unis à l'encontre de la banque depuis de nombreuses années, et qu'elle avait ratifié le blocage de ses avoirs.

En ce qui concerne les fonds C \_\_\_\_\_ LTD, la banque soutient que le risque de "clawback" étant établi lors du blocage, il ne lui appartenait pas de prouver qu'un risque de "clawback" demeurerait au-delà du 14 février 2018, qu'il était notoire que l'accord entre le liquidateur de J \_\_\_\_\_ LLC et les liquidateurs du fonds C \_\_\_\_\_ LTD était intervenu à la fin de l'année 2019 et qu'en signant le "deed of indemnity", l'intimée a reconnu l'existence d'un risque concret pour la banque et a ratifié le blocage pour le futur en ce qui concernait la part des profits.

L'appelante considère que l'intimée a accepté que ses avoirs soient bloqués compte tenu des risques de "clawback" de la banque tant dans ses courriers qu'en signant le "deed of indemnity" et qu'en le contestant dans la présente procédure, elle adopte un comportement manifestement contraire à la bonne foi.

### **E. 4.1**

Le droit de gage mobilier ne peut être constitué que sous l'une des formes expressément prévues par la loi (numerus clausus des droits réels). La constitution d'un droit de gage sur des choses mobilières (art. 884 ss CC) ou sur des créances et autres droits (art. 899 ss CC) suppose un titre d'acquisition et une opération d'acquisition; cette dernière comprend elle-même un acte de disposition, soit un contrat réel entre le constituant et l'acquéreur, et un acte matériel, soit, pour les choses mobilières, le transfert de possession. Le titre d'acquisition est l'acte générateur de droit par lequel le constituant s'oblige à constituer ce droit réel limité, c'est-à-dire le contrat constitutif de droit de gage mobilier. Ce titre n'a pas d'influence sur le droit réel lui-même, n'engendrant qu'une créance tendant à la constitution du droit réel. L'acte de disposition est le contrat réel de disposition par lequel le constituant manifeste sa volonté de transférer au créancier gagiste, en exécution de l'obligation résultant du contrat constitutif de gage, la chose ou le droit mis en gage. Il présuppose que le titre d'acquisition soit juridiquement valable; l'acte de disposition est en effet causal, et non abstrait (principe de causalité). Il exige que le constituant ait le pouvoir de disposer de l'objet du gage. Si le droit mis en gage est une créance non incorporée dans un papier-valeur, le contrat de disposition requiert la forme écrite (art. 900 al. 1 CC); il se confond

- 15/22 -

C/23034/2019 avec le contrat constitutif en ce sens que le même acte exprime la volonté du constituant de créer le droit de gage et l'acte de disposition nécessaire à cette fin, un transfert de la possession étant impossible. L'acte matériel consiste dans le transfert de possession de la chose mobilière ou, si la créance est incorporée dans un titre, de ce titre (art. 900 al. 1 in fine CC) (ATF 142 III 746 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

Le contenu du contrat constitutif de gage n'est pas réglementé spécialement par les art. 884 ss CC; il s'agit d'un contrat innomé. Les règles de la partie générale du code des obligations lui sont applicables (art. 7 CC). Les conditions matérielles de ce contrat, sur lesquelles l'accord des parties doit porter, sont l'obligation du constituant de constituer le droit de gage mobilier, la désignation de l'objet grevé et la désignation de la créance garantie. Le constituant doit s'obliger à constituer le droit de gage; autrement dit, le contrat doit contenir l'engagement de conclure l'acte de disposition et en plus, pour les choses mobilières et les créances incorporées dans un titre, l'acte matériel. Seules des choses mobilières ou des créances ou des droits peuvent être grevés de droit de gage, conformément au principe de spécialité (ATF 142 III 746 consid. 2.2). En ce qui concerne la désignation de la créance garantie, le droit de gage mobilier peut être constitué pour garantir une créance quelconque, actuelle (exigible ou non), future, conditionnelle ou simplement éventuelle. Cette créance peut être de nature contractuelle, mais aussi une créance en dommages-intérêts de la banque contre le client en relation avec le contrat passé avec lui ou une créance pour enrichissement illégitime en raison de l'annulation, de la nullité ou de la révocation du contrat lorsque les parties en sont expressément convenues ou que cela doit être admis selon leur volonté hypothétique. Le principe de spécialité ne s'applique pas strictement : la créance garantie ne doit être déterminée ni qualitativement ni quantitativement (contrairement à l'hypothèque qui exige l'indication d'une somme maximale, cf. art. 794 al. 1 CC). Il suffit que les créances garanties par le contrat de gage mobilier - rapport de sûreté - soient déterminées ou suffisamment déterminables au moment de la conclusion du contrat de gage, ce qu'elles sont lorsqu'elles sont connexes aux relations d'affaires entre créancier et débiteur, qui constitue

le rapport de base. Il résulte en outre du principe de l'accessoriété que le droit de gage mobilier ne peut pas exister indépendamment de la créance garantie. L'existence du droit de gage dépend donc de l'existence d'une créance garantie valable (ATF 142 III 746 consid. 2.2.1). En ce qui concerne les créances futures éventuelles, en particulier des banques à l'égard de leurs clients, elles sont suffisamment déterminables au moment de la conclusion du contrat constitutif de gage lorsque les parties devaient raisonnablement compter avec leur survenance. Autrement dit, il est nécessaire que ces créances découlent clairement des rapports d'affaires entre la banque et le client - connexité avec le rapport de base - et que les parties aient pu ou dû raisonnablement penser, lors de la conclusion du contrat constitutif de gage,

- 16/22 -

C/23034/2019 qu'elles pourraient prendre naissance. Il importe, en effet, que le constituant du gage ait accepté de garantir de telles créances, ce qui présuppose qu'au moment de conclure le contrat constitutif de gage, lesdites créances aient été prévisibles. Il peut donc s'avérer nécessaire de devoir interpréter la volonté des parties (ATF 142 III 746 consid. 2.2.2). Le droit de gage mobilier sur une créance future (éventuelle ou conditionnelle) naît déjà au moment du transfert de possession de l'objet du gage ou, pour les créances et autres droits non incorporés dans un titre, au moment du contrat de disposition en la forme écrite, et ce en dépit du fait que la créance future ne soit pas encore née. Dans cette mesure, la jurisprudence a admis une exception au principe de l'accessoriété, dans l'intérêt des besoins du commerce. Toutefois, la banque n'est autorisée à retenir l'objet du gage que lorsque la créance future (éventuelle ou conditionnelle) est née (ATF 142 III 746 consid. 2.2.3). Il découle du principe de l'accessoriété que le droit de gage s'éteint par le paiement de la créance garantie ou pour une autre cause (art. 889 al. 1 CC). Tant que la créance garantie n'est pas éteinte, le droit de gage subsiste et permet à la banque de retenir les objets grevés. Si le gage garantit plusieurs créances, l'obligation de restituer les choses gagées ne prend naissance qu'au moment où la dernière créance garantie a été réglée (ATF 142 III 746 consid. 2.2.4).

### **E. 4.3**

Lorsque le contrat constitutif de gage prévoit que le droit de gage garantit l'ensemble des créances actuelles et futures de la banque contre son client, la licéité de l'accord peut se poser au regard des art. 27 al. 2 CC et 19 al. 2 CO. L'exigence de la déterminabilité suffisante de la créance garantie, en particulier des créances futures, sert à l'individualisation de la créance garantie; en revanche, la protection des droits de la personnalité assurée par les art. 27 al. 2 CC et 19 al. 2 CO entend protéger celui qui s'oblige contre des engagements excessifs. L'engagement de garantir toutes les créances futures qu'une personne pourrait avoir envers une autre, sans que celles-ci soient définies par une limite dans le temps, par le genre d'affaires dont elles résultent ou par la manière dont le créancier les a acquises, est nul en vertu de ces dispositions (ATF 142 III 746 consid. 2.3).

### **E. 4.4**

Dans un arrêt 4A\_540/2015 rendu le 1er avril 2016 dans une composition à trois juges dans une cause tranchée par la Cour de céans - concernant un cas où la banque était actionnée par les liquidateurs d'un fonds impacté par la fraude de J\_\_\_\_\_, dans lequel le client avait souhaité investir avec la contribution de la banque -, le Tribunal fédéral a admis, contrairement à la solution retenue par la Cour, que l'établissement bancaire pouvait

invoquer son droit de gage contractuel pour retenir les avoirs du client en garantie de ses prétentions éventuelles résultant des actions des liquidateurs du fonds en question. Le contrat de gage signé par le client garantissait toutes les créances actuelles ou futures de la banque envers le

- 17/22 -

C/23034/2019 constituant. Une délimitation aussi vaste étant excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC, elle devait être restreinte aux créances résultant des relations d'affaires en cours ou envisageables entre la banque et le client. Or, selon le Tribunal fédéral, la créance dont se prévalait la banque étant étroitement liée à une opération d'investissement s'inscrivant dans des relations d'affaires prévisibles, de sorte qu'il convenait d'admettre qu'une telle créance était couverte par le droit de gage (consid. 2.3.3). Six mois plus tard, dans un arrêt 4A\_81/2016 rendu le 3 octobre 2016 dans une composition à cinq juges - concernant un cas dans lequel la banque avait investi pour la cliente dans des parts de deux fonds de placements sans que celle-ci ait participé à la prise de décision à cet égard et alors que la banque était simplement menacée d'une action contre elle -, le Tribunal fédéral a renversé sa jurisprudence précitée sans même citer l'arrêt précédent et considéré qu'une créance future ou éventuelle n'était suffisamment déterminable que si, cumulativement, elle était connexe à la relation d'affaires existant entre les parties et elle était prévisible au moment de la conclusion du contrat constitutif de gage. Alors que jusqu'ici le Tribunal fédéral admettait qu'une créance était suffisamment déterminable et prévisible lorsqu'elle résultait des relations d'affaires entre les parties, cet arrêt a ajouté une condition de prévisibilité subjective. Cet arrêt a fait l'objet de la publication ATF 142 III 746 précitée.

#### **E. 4.5**

En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2). Lorsque le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté

- 18/22 -

C/23034/2019 objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de

l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 133 III 61 consid. 2.2.1). L'interprétation de la volonté subjective a la priorité sur l'interprétation de la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1). En vertu de la règle "in dubio contra stipulatorem", les clauses ambiguës doivent s'interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées. Cette règle intervient de manière subsidiaire, lorsque les moyens d'interprétation usuels ne permettent pas de dégager le sens de clauses ambiguës (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_469/2017 du 8 avril 2019 consid. 3.3). Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

#### **E. 4.6**

Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Selon la jurisprudence, ils ne doivent pas même être allégués de sorte qu'ils peuvent être pris en considération d'office et sont soustraits à l'interdiction des nova (ATF 137 III 623 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). Des faits sont notoires lorsqu'ils sont généralement connus de tous, en tout cas au for du tribunal. Il n'est pas exigé que tout le monde connaisse directement le fait notoire; il suffit qu'il puisse être connu par des sources accessibles à tous (ATF 143 IV 380 c. 1.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2018 précité, ibidem).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, il convient de traiter distinctement la licéité des blocages litigieux intervenus avant la signature du "deed of indemnity" en date du 14 février 2018 et leur licéité dès cette date.

##### **E. 4.7.1**

S'agissant de la licéité des blocages avant le 14 février 2018, il convient de retenir, en se référant à la jurisprudence publiée la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 142 III 746 consid. précités et 2.4.2), que, si les créances en libération dont

- 19/22 -

C/23034/2019 se prévaut la banque à l'égard de l'intimée sont certes en relation avec les opérations d'achats et de ventes des fonds de placement litigieux et, dès lors, connexes à la relation d'affaires entre les parties, elles n'étaient toutefois pas suffisamment déterminables et prévisibles au moment de la conclusion du contrat constitutif de gage. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral, les parties ne pouvaient prévoir ni ne devaient raisonnablement prévoir que de telles créances futures éventuelles étaient garanties par le droit de gage; ni la volonté réelle et commune, ni la volonté objective, ni même une volonté hypothétique des parties à cet égard ne peuvent être envisagées pour justifier une telle extension du droit de gage; la créance future éventuelle à garantir doit être prévisible au moment de la conclusion du contrat et l'action révocatoire d'un tiers ou une autre action à la suite d'une fraude n'entre pas dans cette catégorie.

Partant, l'appelante n'était pas légitimée, sur la base du contrat de gage, à bloquer les avoirs de l'intimée avant le 14 février 2018 concernant les investissements tant dans le fonds C\_\_\_\_\_ LTD que dans le fonds D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_.

A la question de savoir si, en signant le "deed of indemnity" en date du 14 février 2018, l'intimée - qui a toujours contesté la mesure de blocage - a ratifié le blocage antérieur, il convient de répondre par la négative, dans la mesure où cet accord, rédigé par l'appelante, comprend une constatation que l'établissement bancaire a, sur la base du contrat de gage, décidé d'instaurer cette mesure sur les avoirs de sa cliente afin de couvrir les risques décrits (let. F du "deed of indemnity" en lien avec les let. B à E), mais aucune validation par l'intimée de cette mesure.

Toutefois, malgré la solution adoptée sur ce point, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué ne sera pas annulé (cf. infra consid. 4.7.3).

#### **E. 4.7.2**

Dès le 14 février 2018, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que l'appelante a reconnu qu'au début de l'année 2018, la partie du montant issu de la vente des parts dans le fonds C\_\_\_\_\_ LTD correspondant au prix d'acquisition de celles-ci n'était plus susceptible de faire l'objet d'une action révocatoire, raison pour laquelle elle a accepté de libérer partiellement les avoirs bloqués de l'intimée. Elle n'a toutefois pas démontré qu'elle faisait alors toujours face à une action tendant à la restitution des profits perçus à la suite de la vente des parts du fonds C\_\_\_\_\_ LTD. S'agissant du fonds D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, le jugement entrepris est également exempt de toute critique lorsqu'il retient que la banque n'a pas établi l'existence d'un risque concret auquel elle ferait face. En effet, l'action déposée par le trustee de J\_\_\_\_\_ LLC contre la banque en date du 5 décembre 2010 ne concerne pas les investissements dans le fonds D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute qu'aucun document produit - dont la newsletter établie par D\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ LLC le 12 juin 2020 - ne fait état de démarches judiciaires en

- 20/22 -

C/23034/2019 lien avec D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_. Le fait que, comme le soutient l'appelante, il était notoire que le D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ GROUP était le plus grand gérant de fonds nourricier de J\_\_\_\_\_ LLC par l'intermédiaire direct, notamment, des fonds D\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ LTD, lesquels étaient à leur tour alimentés par d'autres fonds nourriciers, tel que le fonds D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, n'y change rien. Comme le relève, par ailleurs, à raison l'intimée, l'appelante n'a pas non plus démontré qu'une éventuelle action à son encontre concernant des investissements en lien avec le fonds D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ n'était pas prescrite selon le droit américain, alors que la vente des parts dudit fonds était intervenue en janvier 2004, soit 14 ans avant la signature du "deed of indemnity". En tout état, les lettres D et G du "deed of indemnity" ne décrivent pas de manière suffisamment précise les risques encourus par l'appelante pour qu'il puisse être retenu que l'intimée y a reconnu l'existence de risques concrets pour la banque. De plus, l'on ne peut déduire de l'accord précité une volonté de la cliente de ratifier le blocage opéré par la banque pour le futur quand bien même elle y aurait reconnu l'existence d'un droit de gage. Par conséquent, l'appelante n'était pas légitimée, sur la base du "deed of indemnity" dès le 14 février 2018, à bloquer les avoirs de l'intimée en lien avec l'investissement dans les fonds C\_\_\_\_\_ LTD et D\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_.

C'est, dès lors, à bon droit, que le Tribunal a ordonné la libération de tous les avoirs litigieux de l'intimée et leur transfert.

#### **E. 4.7.3**

Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. L'intimée n'ayant pas fait appel contre le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, celui-ci est entré en force.

#### **E. 5**

L'appelante ne remet pas en cause sa condamnation en restitution de divers frais et commissions pour un montant de 5'687.50 USD avec intérêts à 5% dès le 15 août 2020 dans l'hypothèse où l'illicéité des blocages litigieux serait constatée, de sorte que le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé (REETZ/THEILER, op. cit., n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

#### **E. 6**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelante, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, ces frais judiciaires seront intégralement mis à la charge de l'appelante.

- 21/22 -

C/23034/2019

Les dépens d'appel, débours et TVA compris, seront arrêtés à 6'000 fr. au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée et mis à la charge de l'appelante (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 22/22 -

C/23034/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/607/2022 rendu le 18 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23034/2019-22. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à B\_\_\_\_\_ INC 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.